

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
51^e séance
tenue le
mercredi 23 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51^e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

- POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
- POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE
RELIGIEUSE (suite)
- POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNIQUE (suite)
- POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT (suite)
- POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)
- POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX
ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)
- POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)
- POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent poner la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau De2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distriCl pour chaque commis- sion.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.51
6 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/43/3, A/C.3/43/1 et 7, A/43/170-E/1988/25, A/43/305-E/1988/26, A/43/328, A/43/375 et Corr.1 (anglais seulement), A/43/478, A/43/534, A/43/535, A/43/536, A/43/592, A/43/593, A/43/594, A/43/595, A/43/624, A/43/630, A/43/705, A/43/706, A/43/736, A/43/739, A/43/742, A/43/743 et Add.1, A/43/770, A/43/122, A/43/165, A/43/214, A/43/235-S/19674, A/43/273-S/19720, A/43/361, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/435-S/19974, A/43/446, A/43/457-E/1988/102, A/43/460-E/1988/104, A/43/544, A/43/587, A/43/590, A/43/604, A/43/617 et A/43/759)

1. M. KOPENEN (Finlande) dit qu'au cours des 15 dernières années, les droits de l'homme ont commencé à jouer un rôle essentiel dans les affaires mondiales. Les principes relatifs aux droits de l'homme, toutefois, demeureront de pures abstractions s'ils ne sont pas accompagnés d'un système efficace d'application et de mise en oeuvre. Les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont une responsabilité particulière dans ce domaine et leur fonctionnement adéquat est en conséquence de la plus grande importance.
2. Bien qu'il existe à la fois les outils et le cadre voulus pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci continue d'être largement méconnue. Un problème essentiel est d'assurer que les normes relatives aux droits de l'homme sont effectivement appliquées au niveau national. Il est également important d'achever les efforts de codification en cours. Parmi ces efforts, M. Kopenen tient à souligner le projet de convention relative aux droits de l'enfant, qui devrait inclure des dispositions concernant la protection spéciale des enfants en temps de crise et de guerre. La Finlande appuie également l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par lequel les Etats parties pourront s'engager sur le plan international à abolir la peine de mort. Avec ces deux instruments et le projet de convention relative aux droits des travailleurs migrants, la codification des droits de l'homme a atteint un niveau adéquat, et il est maintenant nécessaire et urgent de mettre l'accent sur une application effective.
3. En surveillant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'être cohérente et impartiale en répondant aux allégations de violations des droits de l'homme. Le système de rapporteurs spéciaux et de représentants spéciaux s'est avéré très efficace et la délégation finlandaise est particulièrement encouragée par la tendance croissante des gouvernements à coopérer volontiers avec eux. Il y a un lien direct entre cette bonne volonté et la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de ses obligations, et il est donc essentiel de renforcer et d'élargir le mécanisme de coopération dans le domaine des droits de l'homme.
4. M. FAHIYA (Somalie), exerçant son droit de réponse, dit que les observations faites par le représentant de la Suède concernant la situation des droits de l'homme dans son pays sont injustes. La Somalie est connue comme un pays où l'on respecte les droits de l'homme dans la personne des citoyens: les allégations formulées contre elle sont sans fondement et constituent une ingérence dans ses affaires intérieures.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/C.3/43/L.53)

Projet de résolution A/C.3/43/L.53

5. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

6. Le projet de résolution A/C.3/43/L.53 est adopté.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/43/L.45, L.47 et L.48)

Projet de résolution A/C.3/43/L.45

7. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

8. Le projet de résolution A/C.3/43/L.45 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.47

9. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

10. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.47.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, yémen, yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Néant.

S'abstiennent Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

11. Par 106 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.47 est adopté.

12. Mme KIMATA (Japon), expliquant son vote, dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.47. Le paragraphe 6 du dispositif porte sur plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme; le Japon s'est abstenu lors du vote sur ces résolutions au sein de la Commission.

13. M. DIOP (Sénégal) dit que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution A/C.3/43/L.47.

14. M. STUART (Australie) dit que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle se serait abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

15. Mme JARAMILLO (Panama) dit que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/43/L.48

16. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que la Roumanie s'est jointe aux auteurs de ce projet.

17. Mme MUKHERJEE (Inde) dit que les négociations sur le projet de résolution se poursuivent et elle espère qu'on parviendra bientôt à un consensus sur ce sujet. Elle demande donc que l'examen du projet de résolution A/C.3/43/L.48 soit différé.

18. M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation est reconnaissante aux délégations de l'Inde et d'autres pays des efforts qu'ils ont déployés en vue de parvenir à un accord sur le texte du projet de résolution. Il ne devrait pas être difficile de résoudre les difficultés qui peuvent subsister, et il appuie donc la suggestion tendant à différer l'examen du projet de résolution.

19. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite différer l'examen du projet de résolution A/C.3/43/L.48.

20. Il en est ainsi décidé.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/43/L.46)

Projet de résolution A/C.3/43/L.46

21. Le PRESIDENT dit que certains Etats ont demandé que la Commission diffère son examen du projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, il considérera donc que la Commission souhaite différer l'examen du projet de résolution A/C.3/43/L.46.

22. Il en est ainsi décidé.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR: PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/43/L.44 et L.S4)

Projet de résolution A/C.3/43/L.44

23. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

24. M. CHRYSANTHOPOULOS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.44. Bien qu'ils attachent une grande importance à l'application des Pactes internationaux, les Douze ont un certain nombre de réserves importantes à formuler sur le texte du projet de résolution. L'affirmation figurant dans le titre et au cinquième alinéa du préambule selon laquelle tous les droits de l'homme sont interdépendants ne peut être acceptée. Bien qu'ils reconnaissent qu'il existe une corrélation entre certains droits, les Douze ne peuvent accepter aucune implication selon laquelle la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige une application progressive, est une condition préalable à la jouissance des droits civils et politiques, qui exige une application entière et immédiate. En outre, les Douze ne peuvent accepter l'affirmation implicite au septième alinéa du préambule selon laquelle les principaux obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme sont ceux énoncés dans ce paragraphe. Une liste complète devra inclure d'autres éléments, tels que les pratiques totalitaires. Les Douze ne peuvent appuyer le huitième alinéa du préambule, car son langage ne correspond pas à celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont également des objections à formuler en ce qui concerne le neuvième alinéa du préambule, qui simplifie à l'excès la relation complexe existant entre le désarmement, la sécurité et le développement. Enfin, de l'avis des Douze, une résolution exhaustive sur les Pactes internationaux, telle qu'elle figure dans le projet de résolution A/C.3/43/L.S4, suffit pour traiter des questions pertinentes et il n'est pas nécessaire d'élaborer une résolution distincte traitant uniquement de certains aspects.

25. Il est procédé au vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.44.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent Autriche, Canada, Danemark, Dominique, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Swaziland.

26. Par 109 voix contre 7, avec 17 abstentions, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.44 est adopté.

27. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/43/L.44.

Votent pour Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana,

Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, yémen, yémen démocratique, Yougoslavie, zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie.

28. Par 111 voix contre une, avec 23 abstentions. le projet de résolution A/C.3/43/L.44 est adopté.

29. Mme KIMATA (Japon), expliquant son vote, dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.44 parce qu'elle acceptait mal la notion, exprimée dans le titre de la résolution, de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La délégation japonaise estime qu'il faut examiner attentivement les différences qui existent entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part. La réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels ne devrait pas être une condition préalable à la jouissance des droits civils et politiques. Il est également difficile à la délégation japonaise d'accepter certains paragraphes de la résolution.

30. M. DAMM (Chili) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.44 parce qu'elle estime que le huitième alinéa du préambule est incomplet: cet alinéa aurait dû mentionner le terrorisme comme obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/43/L.54

31. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

32. M. SKIBSTED (Danemark) dit que les mots "droits et" devraient être insérés avant le mot "principes" au paragraphe 11.

33. M. GALAL (Egypte) dit qu'au paragraphe 13, le mot "examiner" devrait être remplacé par les mots "envisager d'examiner". Après le paragraphe 12, il faudrait insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit : "Souligne le droit souverain de tous les Etats, lorsqu'ils accèdent à une convention, de formuler les réserves qu'ils jugent nécessaires conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités". Grâce à l'inclusion de ce paragraphe, le projet de résolution serait conforme aux principes de droit international et à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

34. M. LINDHOLM (Suède) rejette les deux amendements proposés par l'Egypte. Le paragraphe 13, sous sa forme actuelle, est un texte de consensus. Le même libellé a été accepté l'année précédente, au paragraphe II de la résolution 42/103 et la délégation suédoise ne voit aucune raison pour le changer. En ce qui concerne le deuxième amendement présenté par l'Egypte, le nouveau paragraphe proposé est superflu. Puisque les Pactes prévoient des dispositions spéciales au sujet de réserves éventuelles, il n'y a pas besoin de se référer à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette convention ne s'applique que lorsqu'un instrument ne comporte pas de disposition spéciale en la matière.

35. M. BEN HAMIDA (Tunisie) dit que le texte français du paragraphe 13 ne correspond pas au texte de l'année précédente. La Commission devrait examiner sérieusement le deuxième amendement proposé par l'Egypte; il conviendrait en effet de se référer dans le projet de résolution à un principe de droit international reconnu par la communauté internationale.

36. M. KRENKEL (Autriche) fait remarquer que les pactes internationaux prévoient des dispositions relatives aux réserves; la Convention de Vienne s'applique seulement aux instruments juridiques qui ne comprennent pas de semblables dispositions.

37. Mme KABA CAMARA (Côte d'Ivoire) dit que le mot "strictement" contenu dans le texte français du paragraphe II du dispositif du projet de résolution ne correspond pas au mot utilisé dans les textes anglais et espagnol.

38. Le PRESIDENT dit que le texte original a été rédigé en anglais; le Secrétariat cherchera à résoudre le point soulevé.

39. M. YOUSIF (Iraq) soutient le deuxième amendement égyptien par souci d'appliquer les règles générales du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme; il est indispensable de se référer au droit souverain des Etats de formuler des réserves conformément à la Convention de Vienne et aux Pactes.

40. Mme CHOHAN (Pakistan) appuie l'amendement égyptien; il est important de se référer à la Convention de Vienne car elle contient un chapitre spécifique relatif aux réserves.
41. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il y ait là un conflit essentiel; puisque tout le monde est d'accord sur le fait que l'esprit de l'amendement égyptien est tout à fait conforme au droit international, il devrait être possible de soutenir ledit amendement.
42. Mlle AIQUAZE (Algérie) suggère aux auteurs d'annuler le paragraphe 13 du dispositif; cela permettrait au représentant égyptien de retirer ses amendements.
43. Mme WARZAZI (Maroc) dit que le deuxième amendement proposé par l'Egypte est superflu puisque les Pactes internationaux prévoient des dispositions en matière de réserves. Le paragraphe 13 est également superflu car, lorsque des réserves sont formulées, les Etats parties sont tenus de les examiner.
44. Le PRESIDENT suggère à la Commission de repousser son examen du projet de résolution *A/C.3/43/L.54*.
45. Il en est ainsi décidé.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR: OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (*A/C.3/43/L.50/Rev.1* et *A/C.3/43/L.62*)

46. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les incidences qu'aura sur le budget-programme le projet de résolution *A/C.3/43/L.50/Rev.1* contenu dans le document *A/C.3/43/L.62*. Il annonce que l'Autriche, l'Inde, la Suède et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution *A/C.3/43/L.50/Rev.1*

47. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) rappelle que le représentant des Pays-Bas a présenté trois amendements au projet de résolution : les mots "à l'unanimité" devraient être supprimés du quatrième alinéa du préambule; le douzième alinéa du préambule devrait être supprimé et les mots "en tenant dûment compte des dispositions pertinentes de ces instruments" ajoutés à la fin du paragraphe 2.
48. M. GALAL (Egypte) dit que les paragraphes 14, 15 et 16 se réfèrent à la réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme si cette réunion avait été officielle alors qu'en réalité elle n'était qu'officiieuse.
49. M. STUART (Australie) dit que la réunion des présidents a été convoquée conformément à la demande faite par l'Assemblée générale dans la résolution 42/105, laquelle a été adoptée par consensus.

50. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit observer que le paragraphe 16 du dispositif ne mentionne que la "possibilité" d'une réunion ultérieure.

51. M. GALAL (Egypte) est pleinement au courant de ce qui s'est passé lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. S'il n'a aucune objection à faire concernant l'examen des questions de procédure et d'établissement des rapports lors de la réunion des présidents, il lui est par contre difficile d'accepter les incidences du projet de résolution A/C.3/43/L.50/Rev.1.

52. M. KRENKEL (Autriche) dit que la réunion des présidents était une réunion officielle; elle a été convoquée par l'Assemblée générale et la Troisième Commission a reçu un rapport sur ses résultats. Il est par conséquent justifié que la Commission se penche sur ses recommandations.

53. Mme WARZAZI (Maroc) déclare que cette réunion était bel et bien officielle puisqu'elle a été convoquée par l'Assemblée générale.

54. Mme MUKHERJEE (Inde) dit que la réunion des présidents a été organisée afin d'étudier les moyens d'améliorer les travaux des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, objectif ardemment poursuivi par la délégation égyptienne. Lorsque la possibilité d'institutionnaliser ce genre de réunion a été envisagée, il a été décidé d'organiser une réunion ultérieure en 1990 et que l'Assemblée générale se prononcerait sur l'institutionnalisation éventuelle de ces réunions.

55. Le projet de résolution A/C.3/43/L.50/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

56. M. GOLEMANOV (Bulgarie), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.3/43/L.50/Rev.1 mais aurait préféré voir la tâche définie au paragraphe 15 a) du dispositif confiée à un groupe de travail d'un organe compétent des Nations Unies, de sorte que tous les groupes géographiques participent à ladite tâche, conformément au principe de la répartition géographique équitable.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/C.3/43/L.49, L.51 et L.52)

Projet de résolution A/C.3/43/L.49

57. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

58. Le projet de résolution A/C.3/43/L.49 est adopté.

59. Mme KIMATA (Japon), expliquant son vote, dit que la délégation japonaise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.3/43/L.49 parce qu'elle appréciait à sa juste valeur l'objectif de la Convention qui est d'éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, sa position, qui a été expliquée lors de l'adoption de la Convention à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, n'a nullement changé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.51

60. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. Le projet de résolution A/C.3/43/L.51 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.52

62. Le PRESIDENT annonce que l'Autriche, le Burkina Faso, le Congo, Cuba, l'Égypte, la Grèce, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, le Soudan, la Suède, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, lequel n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

63. Le projet de résolution A/C.3/43/L.52 est adopté.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR: HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite) (A/C.3/43/L.58, L.59, L.60 et L.61)

Projet de résolution A/C.3/43/L.58

64. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

65. M. SILVA (Angola) dit que, dans le texte espagnol du paragraphe 4 du dispositif, les mots "de primera linea" devraient être remplacés par "de la linea del frente".

66. Le projet de résolution A/C.3/43/L.58 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.59

67. Le PRESIDENT dit que l'Éthiopie, le Honduras et le Pakistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution, lequel n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

68. Mme ALVAREZ (République dominicaine) dit que la délégation dominicaine regrette de ne pouvoir se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.59, bien qu'elle l'ait fait par le passé pour des projets analogues et qu'elle apprécie pleinement le dévouement du Haut Commissaire et de son personnel. Il aurait été utile que ce projet fasse référence à la situation précaire et particulièrement difficile des réfugiés âgés et handicapés. Dans les pays en développement, où la famille constitue le principal et quelquefois l'unique soutien économique et social, les personnes âgées et les handicapés méritent qu'on leur prête une attention particulière. La délégation dominicaine pense qu'il faut non seulement satisfaire les besoins de ces deux groupes dans les camps de réfugiés, mais également en tenir compte dans les programmes visant à réunir les familles, dont ils sont souvent exclus à cause de leur âge ou de leurs handicaps physiques.

69. Le projet de résolution A/C.3/43/L.59 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.60

70. M. RWAMBUYA (Division du budget) dit que ce projet de résolution a des incidences financières sur le budget-programme. Le Haut Commissaire pour les réfugiés l'a assuré qu'il serait possible de couvrir les frais afférents à la tenue de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et son comité préparatoire à l'aide de fonds extra-budgétaires. Le Département des services de conférence sera consulté au sujet des services de conférence nécessaires le moment venu.

71. Le PRESIDENT annonce que le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Pakistan et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

72. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit qu'il faudrait ajouter le mot "coopération" après les mots "l'appui et les ressources" au paragraphe 5 du dispositif.

73. Le projet de résolution A/C.3/43/L.60, tel qu'il a été modifié, est adopté.

74. M. SYLVESTER (Belize), expliquant son vote, se félicite de l'attention accrue prêtée par la communauté internationale au sort des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées d'Amérique centrale, et notamment de l'assistance fournie par les institutions spécialisées, le HCR et le PNUD afin d'amoindrir la charge supplémentaire qu'entraîne l'afflux de réfugiés. Le Belize, pays des Caraïbes et pays d'Amérique latine, a soutenu ledit projet de résolution, pour lequel un consensus était vital. Toutefois, M. Sylvester souhaite formuler une réserve importante car, si le Belize a bien été mentionné au cinquième alinéa du préambule comme pays d'asile, il a par contre été exclu de la liste des pays composant le Comité préparatoire de la Conférence internationale indiquée au septième alinéa du préambule. Il regrette que son pays n'ait pas été invité à participer à la première réunion du Comité préparatoire. Le Belize devrait être représenté à toutes les phases des préparatifs de la Conférence étant donné l'ampleur du problème auquel il est confronté, et c'est dans cet esprit que la délégation bélizienne s'était jointe au consensus sur le projet de résolution.

75. M. AGUILAR-HECHT (Guatemala) se félicite qu'un consensus ait été atteint au sujet de ce projet de résolution et que tous les Etats participent à la Conférence.

Projet de résolution A/C.3/43/L.61

76. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution A/C.3/43/L.61 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

77. M. RWAMBUYA (Division du budget) dit qu'on ne dispose à ce jour d'aucune information concernant le lieu, la documentation et autres détails relatifs à la conférence proposée et qu'il est impossible de prévoir exactement les dépenses qu'entraînera cette dernière, mais que le financement sera de toute façon assuré à l'aide de fonds extra-budgétaires.

78. Le PRESIDENT annonce que le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution *A/C.3/43/L.610*

79. Le projet de résolution *A/C.3/43/L.61* est adopté.

La séance est levée à 16 h 50.